

**COMTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 DECEMBRE 2016 à 18 H 30**

L'an deux mil seize, le mardi vingt décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Cornillon-Confoux, régulièrement convoqué le quinze décembre deux mil seize, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GAGNON.

Présents : Daniel GAGNON, Francisque TEYSSIER, Annick de MONTANDON, Martine BUENO-GELEY, Jacqueline HERVY-BALAND, Georges LOUVARD, Annie QUERTAINMONT, Antoine COLOMB, André GRAVIER, Sophie PIEL, Amaury de JESSE, Jean-Yves MEYERE

Excusés : Hélène PHILIP-DE-PARSCAU (procuration à Jacqueline HERVY-BALAND), Marc RUMELLO (procuration à Francisque TEYSSIER), Audrey SEVAT (procuration à Daniel GAGNON)

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Antoine COLOMB est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2016

Le compte rendu n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité

3. AFFAIRES GENERALES : RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2017 : CREATION DES POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DE LA REMUNERATION

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a défini, dans son article 156 que pour « les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes exhaustives ont lieu chaque année par roulement en cours d'une période de cinq ans ».

Le dernier recensement pour Cornillon ayant eu lieu en 2012, une nouvelle enquête de recensement pour notre commune aura lieu du 17 janvier au 18 février 2017.

Pour information, l'INSEE par courrier du 12 décembre dernier nous a communiqué les populations légales au 1^{er} janvier 2014 en vigueur au **1^{er} janvier 2017** pour Cornillon :

- population municipale : 1370
- population comptée à part : 28
- **population totale : 1398**

Ce recensement se déroulera sur le même mode de comptage que 2012, avec une seule différence, le recours à la déclaration via internet.

L'INSEE prévoit le versement à la commune d'une dotation forfaitaire de 2717 €, afin de lui permettre de financer en partie le travail et les frais des agents recenseurs et du coordonnateur.

Il convient de recruter les agents recenseurs pour réaliser cette enquête. Ils seront placés sous l'autorité du coordonnateur communal Jacqueline HERVY-BALAND, nommée par arrêté du Maire (n° 98/2016) et du superviseur désigné par l'INSEE.

Les agents recenseurs bénéficieront de deux demi-journées de formation avant le recensement.

Les agents seront chargés de recenser les logements et les personnes permanentes dans chacun des secteurs de la Commune appelés « districts ».

Pour 2017, le découpage de la Commune sera le même qu'en 2012 à savoir 4 districts dont 2 regroupés en 1.

Il est proposé de recruter 3 agents recenseurs et de fixer leur rémunération par une somme forfaitaire de 950 € par agent recenseur.

J. HERVY indique, en réponse à la demande de S. PIEL, que les agents recenseurs sont des agents communaux : Stéphanie FRANCO, Laura DA SILVA et Charlène GERVASI (Métropole)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise le recrutement de 3 agents recenseurs, fixe leur rémunération comme indiqué ci-dessus et autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

4. AFFAIRES GENERALES : APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

La société Cyclades retenue pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'Ad 'AP pour les bâtiments communaux, nous a fait parvenir la programmation des travaux nécessaires à l'équipement des ERP. 8 sites sont concernés : l'école élémentaire, l'école maternelle, la mairie, le presbytère, l'espace Pièle, le Mas des Aires, la salle Lou Pous Nau et les toilettes publiques. Les travaux seront réalisés selon un programme pluriannuel de 2017 à 2022. (Ci-annexé)

M. GAGNON précise, suite aux observations de M. MEYERE, que les coûts sont très élevés et incompressibles mais c'est la loi qui oblige les collectivités à réaliser les travaux sur leurs fonds propres sans subvention possible.

La loi prévoit aussi des dérogations que la commune va demander.

En ce qui concerne les travaux de l'abri bus situé en face du mur en pierres sèches, M. le Maire précise que c'est un financement métropolitain qui a permis de réaliser les travaux.

M. TEYSSIER précise que la loi impose un abri bus style « bateau » dans chaque commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 contre : M. MEYERE et M. de JESSE et 1 abstention : Mme PIEL) approuve l'Ad 'AP selon le planning prévisionnel établi et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

5. AFFAIRES GENERALES : MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Par délibération n° 2014-29 du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a défini, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à charge pour le Maire d'en rendre compte au conseil municipal au cours d'une prochaine séance.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 étend les délégations accordées au Maire par le Conseil municipal.

- L'article 126 de la NOTRe modifie l'article L. 2122 - 22 - 7° du CGCT

« Le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ». Auparavant, seule la création de régies pouvait être déléguée.

- L'article 127 de la Loi NOTRe ajoute un 26° à l'article L. 2122-22 du CGCT

« Le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Aussi afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé de déléguer au maire les compétences comme indiqué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité ((1 abstention : Mme PIEL) décide de modifier et compléter en conséquence la liste des délégations précédemment consenties comme indiqué ci-dessus étant précisé que la délégation de l'article L2122-22- 26° concernera toutes les demandes de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

6. FINANCES : BUDGET 2016 : DECISION MODIFICATIVE N° 3

Suite à la demande de la trésorerie de Salon, il y a lieu d'ajuster certains articles budgétaires tant en fonctionnement qu'en investissement sur le budget 2016, notamment pour prendre en compte la vente d'un terrain aux grandes Bastides (délibération n° 26/2016). Il convient à cet effet de procéder à la décision modificative suivante :

| Article /désignation | DEPENSES | RECETTES |
|--|------------------|------------------|
| D – 6355 taxes et impôts sur véhicules | + 350,00 | |
| D- 64168 – autres | + 5 100,00 | |
| D- 65541 - compensations charges territoriales | +1 400,00 | |
| D- 022 – dépenses imprévues | - 6 850,00 | |
| TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT | 0,00 | 0,00 |
| R- 024 – Produits des cessions | | + 80 000,00 |
| D – 21311 – Hôtel de ville | + 5 000,00 | |
| D – 21318- Autres bâtiments publics | + 50 000,00 | |
| D- 2188 – autres immobilisations corporelles | + 25 000,00 | |
| TOTAL SECTION INVESTISSEMENT | 80 000,00 | 80 000,00 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 abstentions : Mme PIEL, M. MEYERE et M. de JESSE) approuve la décision modification n° 3 du BP 2016 comme indiqué.

7. FINANCES : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES PUBLICS CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES POUR LA GESTION 2015

Par courrier du 14 octobre dernier, Mme GAUCI-MAROIS, receveur municipal, a adressé le décompte de liquidation de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics pour sa gestion 2015, calculée sur les dépenses réelles des 3 derniers exercices. Le montant à régler est de 476,78 € brut auxquels sont à déduire la CSG/CRDS de 37,47€ soit un montant net de 439,30 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité attribue l'indemnité de conseil au receveur municipal pour la gestion 2015 pour un montant de 476,78 € brut soit 439,30 € net.

8. URBANISME : PLU – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2

Pour rappel, la procédure de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté n°61/2016 du 5 juillet 2016. Cette procédure a pour objet de supprimer les emplacements réservés n° 20, 21, et 23 dont le bénéficiaire est la commune, et d'adapter le règlement de la zone UA sur le secteur des Grandes Bastides

Les modalités de mise à disposition du dossier au public ont été décidées lors du dernier conseil municipal du 5 septembre 2016. Les mesures de publicité et d’affichage de la délibération n° 2016-41 ont été effectuées par affichage du 12 septembre au 16 novembre inclus sur les panneaux d’affichage, sur le site internet officiel de la commune, au siège et au service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence, et publicité de l’avis au public dans les éditions de la Provence du 20 septembre 2016 et de la Marseillaise du 22 septembre 2016.

La notification du projet aux personnes associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l’urbanisme n’a suscité aucune observation de leur part,

Durant cette mise à disposition du public, une seule observation a été formulée par courrier en date du 25 octobre 2016 réceptionné en mairie, relative à un emplacement réservé non concerné par la présente procédure. Une lettre de réponse a été adressée au pétitionnaire le 9 novembre 2016, indiquant que cette demande ne pouvait pas être étudiée dans le cadre de la procédure en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 abstentions : Mme PIEL, M. MEYERE et M. de JESSE) approuve la modification simplifiée n° 2 du plan local d’urbanisme de la Commune, et autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à l’aboutissement de ce dossier.

9. PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DE L’ENTRETIEN PROFESSIONNEL : DETERMINATION DES CRITERES D’EVALUATION

En préambule, M. le Maire rappelle que jusqu’à présent les personnels communaux étaient notés par critères basés sur des notes. Le gouvernement, comme pour l’Education Nationale, a décidé de supprimer les notes. C’est une logique de gauche qui consiste à ne plus hiérarchiser le travail des employés. Tout le monde est au même niveau, il n’y a pas d’agent meilleur qu’un autre.

M. le Maire indique, suite à la demande de M. MEYERE, que les agents ont été informés.

Après une période d’expérimentation de l’entretien professionnel en lieu et place de la notation, le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, généralise l’entretien professionnel comme modalité obligatoire de l’évaluation professionnelle annuelle des fonctionnaires territoriaux. La notation est définitivement supprimée depuis 2015. Il s’applique à tous les cadres d’emploi et peut être étendu aux non fonctionnaires.

L’entretien professionnel doit respecter les dispositions du décret : convocation 8 jours avant, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement d’un compte rendu, notification au fonctionnaire dans les 15 jours, transmission à la CAP et possibilité de demande de révision par le fonctionnaire.

Il appartient au conseil municipal de fixer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères sont déterminés conformément au décret 2014-1526 et après avis du comité technique compétent.

Vu l’avis du comité technique du 29 novembre 2016, il est proposé au conseil municipal de fixer les critères comme suit selon quatre niveaux d’appréciation : *Très satisfaisant / satisfaisant / peu satisfaisant / non satisfaisant* :

| <i>Poste d’exécution, missions encadrées et/ou à caractère répétitif</i> | <i>Poste intermédiaire : Technicité, initiative sous contrôle d’un responsable</i> | <i>Poste à responsabilité</i> |
|---|---|--------------------------------------|
| 1° RESULTATS PROFESSIONNELS ET REALISATION DES OBJECTIFS | | |
| Respect des consignes et des procédures | Respect des consignes et des procédures | Réactivité, Productivité |

| | | |
|--|--|--|
| Fiabilité, qualité du travail effectué | Fiabilité, qualité du travail effectué | Fiabilité, qualité du travail effectué |
| Productivité | Initiative, productivité | Disponibilité, implication, anticipation |
| | Organisation du travail (rigueur, méthode et priorisation) | Organisation du travail (rigueur, méthode et priorisation) |
| Assiduité, ponctualité | Assiduité, ponctualité | Assiduité, ponctualité |
| 2° COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES | | |
| Maitrise des outils de travail | Maitrise des outils de travail | Capacité à mettre en œuvre et faire partager un projet |
| Réactivité et adaptabilité | analyse, synthèse et aptitude à rendre compte | Fiabilité, qualité du travail effectué |
| soin du matériel mis à disposition | autonomie | Connaissance de l'environnement professionnel |
| 3° QUALITES RELATIONNELLES | | |
| Aptitude à coopérer | Rapport avec la hiérarchie et les collègues | Diplomatie, écoute et médiation |
| Discrétion, réserve | Discrétion, réserve | Sens des relations humaines internes et externes |
| 4° CAPACITE D'EXPERTISE ou d'ENCADREMENT ou A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR | | |
| polyvalence | polyvalence | Capacité à coordonner et mobiliser l'équipe |
| Aptitude à alerter et rendre compte | Aptitude à gérer les priorités | capacité à transmettre ses connaissances |
| | analyse, synthèse et aptitude à rendre compte | transversalité managériale |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité fixe les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents comme indiqué ci-dessus et applique ce système d'évaluation à l'ensemble du personnel non titulaire de la collectivité.

10. PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

En préambule, M. le Maire précise, comme indiqué précédemment, que les objectifs mis en place en 2001 servaient pour l'évaluation et la notation des agents qui étaient évalués sur 20 points : 5 points pour le présentisme, 5 points pour les aptitudes professionnelles, 5 points pour l'initiative et 5 points pour le respect de la hiérarchie et la productivité. En fonction de ces critères la prime pouvait être équivalente à un mois de salaire. Cette méthode a disparu mais le gouvernement a mis en place le nouveau régime indemnitaire qui est fixé par rapport à l'année N-1 (2015 pour la commune) et qui dit que ce qui a été attribué sera considéré comme un acquis et versé mensuellement.

Le gouvernement, par ce décret, augmente encore les charges des collectivités qui vont se traduire par une augmentation des impôts locaux. C'est une façon d'augmenter très fortement les salaires des fonctionnaires durant une période où les finances des collectivités territoriales sont déjà très tendues à cause des nouvelles charges (réforme scolaire, TAP, loi handicap, etc...).

Nous avons ici l'exemple d'une attitude idéologique de l'Etat qui veut ainsi niveler par le bas car les statistiques sont là, la suppression de la journée de carence par Mme Lebranchu, Ministre des collectivités territoriales, qui est aussi à l'origine des Métropoles, a augmenté le taux d'absentéisme de 45% dans les collectivités locales. En 2001, au moment de la mise en place de la notation par points, l'absentéisme à Cornillon était de 28 % et est tombé à 4% avec la mise en place dans la notation d'objectifs fixés par points.

Le RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux indemnités distinctes introduites pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (*indemnité principale du dispositif*) ;
- Un complément indemnitaire annuel (*CIA*) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir et qui de ce fait n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans (*indemnité facultative*).

Ne sont concernés, dans un premier temps, les cadres d'emplois des filières administrative, sociale, sportive, animation ainsi que certains cadres d'emplois de la filière technique.

Pour notre collectivité ne sont concernés dans un premier temps que les agents des filières administrative et sociale car, à ce jour, tous les arrêtés pris pour application du RIFSEEP ne sont pas encore publiés.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintien, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

A. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Elle est instaurée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, en cas de changement de grade suite à une promotion.

Le versement de l'IFSE est effectué mensuellement et le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

• CATÉGORIES A

- l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--|---|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| A1 | <i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i> | 0 € | 36 210 € | 36 210 € |

- **CATEGORIES B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|-------------------------|---|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| B 1 | <i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i> | 0 € | 17 480 € | 17 480 € |

- **CATEGORIES C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------------------|---|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| C1 | <i>Ex : Gestionnaire comptable, gestionnaire état civil, marchés publics, assistant de direction, ...</i> | 0 € | 11 340 € | 11 340 € |
| C2 | <i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i> | 0 € | 10 800 € | 10 800 € |

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--|-----------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| C2 | <i>Ex : ATSEM, ...</i> | 0 € | 10 800 € | 10 800 € |

B. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Il est instauré aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

- **CATÉGORIES A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE | MONTANTS ANNUELS |
|--|------------------|
|--|------------------|

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
|----------------------|---|--------------|--------------|---------------------|
| A1 | <i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i> | 0 € | 6 390 € | 6 390 € |

• CATEGORIES B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|-------------------------|--|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| B1 | <i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i> | 0 € | 2 380 € | 2 380 € |

• CATEGORIES C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------------------|---|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| C1 | <i>Ex : Gestionnaire comptable, gestionnaire état civil, marchés publics, assistant de direction, ...</i> | 0 € | 1 260 € | 1 260 € |
| C2 | <i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i> | 0 € | 1 200€ | 1 200 € |

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--|-----------------------------|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| C2 | <i>Ex : ATSEM, ...</i> | 0 € | 1 200 € | 1 200 € |

C. LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE

*** Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de maladie longue durée, de grave maladie, pour accident de service ou de travail lorsqu'une faute ou une négligence de l'agent est à l'origine de l'accident, disponibilité d'office pour raison de santé, temps partiel thérapeutique**

❖ **Pour les agents occupant** les emplois de Directrice Générale des services, de responsables de service et d'agent requérant d'une technicité soit en comptabilité ou en état civil :

- diminution du régime indemnitaire mensuel d'un montant de 20 € par jour ouvré d'absence, dans la limite d'une réduction maximale de 30% du montant du régime indemnitaire mensuel perçu par l'agent :
 - Dès le 1^{er} jour ouvré d'absence si l'agent a eu plus de 4 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
 - A partir du 2^{ème} jour ouvré d'absence si l'agent a eu 4 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
 - A partir du 3^{ème} jour ouvré d'absence si l'agent a eu 3 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
 - A partir du 5^{ème} jour ouvré d'absence si l'agent a eu 1 jour ouvré d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
 - A partir du 6^{ème} jour ouvré d'absence si l'agent n'a pas été absent au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
- Lors du passage à demi-traitement, le régime indemnitaire suit le sort du traitement et est donc maintenu à 50% du régime indemnitaire mensuel perçu par l'agent

❖ **Pour les autres agents :**

- diminution du régime indemnitaire mensuel d'un montant de 20 % du montant du régime indemnitaire mensuel par jour ouvré d'absence, dans la limite d'une réduction maximale de 90% par mois :
 - Dès le 1^{er} jour ouvré d'absence si l'agent a eu plus de 4 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
 - A partir du 2^{ème} jour ouvré d'absence si l'agent a eu 4 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
 - A partir du 3^{ème} jour ouvré d'absence si l'agent a eu 3 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
 - A partir du 5^{ème} jour ouvré d'absence si l'agent a eu 1 jour ouvré d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
 - A partir du 6^{ème} jour ouvré d'absence si l'agent n'a pas été absent au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence

*** Congés annuels, de maternité y compris les périodes de congé pathologique, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption**

- le montant du régime indemnitaire est maintenu intégralement pour l'ensemble du personnel communal

*** Congés pour accident de service ou de travail lorsque la responsabilité de l'agent n'est pas engagée, maladie professionnelle**

- le montant du régime indemnitaire est maintenu intégralement pour l'ensemble du personnel communal durant une période d'une année qui court à compter du premier jour d'absence. Au-delà de cette période, le montant du régime indemnitaire est versé selon les mêmes modalités que celles fixées supra pour les congés de maladie ordinaire.

Le Comité Technique a émis un avis le 29 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- *la mise en place du RIFSEEP selon les modalités ci-dessus définies,*
- *les modalités de maintien ou suppression du régime indemnitaire selon les modalités indiquées,*
- *modifie ou abroge en conséquence les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement.*
- *Autorise le maire à inscrire les crédits correspondants au budget.*

11. SMED 13 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRE A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES »

Par délibération du 1^{er} avril 2016, le conseil municipal avait approuvé les modifications des statuts du SMED 13 relatives à la création de trois compétences optionnelles et notamment l'article 2-6 au titre des infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Avec l'appui de l'ADEME, le SMED 13 engage, dès maintenant les actions administratives et techniques pour concrétiser le plan départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour Véhicule Electrique et Hybride rechargeable (IRVE).

La mise en place de ce service comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le dispositif d'aide au déploiement de ces infrastructures de recharge fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) par l'ADEME, auquel est éligible le SMED13 suite à la sélection de son

dossier qui permet de subventionner le déploiement des infrastructures à hauteur de 50% des charges d'investissement.

Le dispositif de financement de l'ADEME impose la clause de gratuité du stationnement pour les véhicules électriques, que le stationnement dispose ou non de borne de recharge, pour une durée minimale de 2 heures de stationnement ; pour une période de deux ans minimum, et l'engagement de la collectivité pris dans les 6 mois suivants la notification d'attribution de la convention de financement.

La commune de Cornillon a la possibilité d'installer 1 borne sur son territoire, conformément au schéma départemental établi. L'implantation précise sera validée conjointement avec le SMED13.

Le déploiement opérationnel est prévu en 2017 et se fera sous maîtrise d'ouvrage du SMED13, à la charge du SMED13. Le SMED13 assurera l'exploitation des bornes, et la commune sera appelée à contribuer à l'exploitation des bornes selon les montants financiers indiqués ci-dessous, avec une évolution selon les exercices considérés :

| | Exercices | | | |
|---|-----------|----------|---------|---------|
| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| Cotisation annuelle au SMED 13 | 1525,00 € | 1245,00€ | 965,00€ | 545,00€ |
| Cotisation d'adhésion initiale par commune et par borne | 1400,00 € | | | |

La fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques fera l'objet de marchés passés par le SMED13, en groupement de commandes avec la communauté de commune de la Vallée des Baux - Alpilles.

M. le Maire précise que l'installation de bornes électriques faisait partie du programme électoral. En transférant la compétence au SMED 13, cela permet de diminuer les coûts supportés par les communes, d'assurer une maintenance des installations et d'avoir des financements de l'ADEME, du SMED13, etc....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- *transfère au SMED13, la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » conformément à l'article 2-6 des statuts du SMED13*
- *s'engage à accorder pendant 2 ans à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.*
- *Autorise le maire à inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget*

12. TRAVAUX : MAISON DES ASSOCIATIONS-SALLE POLYVALENTE : AUTORISATION DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Par décision n° 31/2016, le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison des associations-salle polyvalente, a été attribué à la société AVEROUS et SIMAY architecture. Le projet étant achevé, il convient de déposer le permis de construire correspondant.

M. le Maire tient à signaler que la remarque de M. MEYERE qui demande que soit pris en compte les accès handicapés, n'est pas à propos puisqu'aujourd'hui, dans la mesure où l'on dépose un permis de construire d'un équipement public, celui-ci est instruit obligatoirement par les services spécifiques en matière d'handicap et le permis de construire ne peut pas être obtenu s'il ne respecte pas la loi et les obligations en matière de normes sur le handicap.

M. le Maire précise que cette très belle réalisation a évolué depuis le début du projet, d'une part en fonction des besoins des associations et des activités culturelles sur la commune et d'autre part, grâce à sa fonction au sein de la Métropole qui lui a permis d'obtenir des financements complémentaires.

Ce bâtiment sera transféré à terme à la Métropole qui aura la charge de le faire fonctionner (fluides, entretien).

Cet équipement a l'ambition d'être exceptionnel pour une commune de notre strate comme l'a été la médiathèque lors de sa construction.

Cet équipement est modulable. La scène se transforme, grâce à des gradins hydrauliques, en 200 places. Il est équipé d'installations scénographiques (son, lumière, éclairage, etc..).

Cette salle accueillera diverses activités comme la danse, les arts martiaux, les activités scolaires indoor (jeux de ballon, etc..), Il sera installé un mur d'escalade d'une hauteur de 9 m dans un espace de 30 m².

Cet équipement de 800 m² sera composé d'une partie culturelle, art contemporain, expositions et une partie festive avec un patio qui s'articule avec des pans de murs qui s'escamotent pour avoir, l'été, des espaces plein air conséquents.

Cet outil va s'intégrer sur le site, dans un esprit contemporain, avec une architecture différente du centre du village, un peu plus futuriste par rapport au développement voulu pour la commune.

Ce bâtiment est équipé d'un système novateur de chauffage double flux qui recycle l'air chaud du bâtiment avec pompe à chaleur. Une partie de l'espace le plus fréquenté est équipé d'un chauffage au sol et l'espace scénique/activités est équipé d'un chauffage par air pulsé.

L'eau chaude est fournie par ballon avec pompe à chaleur plus économe qu'un chauffage solaire vu les volumes d'eau chaude qui seront consommés.

L'autofinancement pour la commune est de 0 € sur 1 400 000 € d'investissement grâce aux aides de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Région et à la vente d'un terrain chemin des cyprès. Ce qui est une performance.

M. le Maire précise à cette occasion que le contentieux engagé contre l'architecte pour le chauffage de la cantine scolaire a été gagné par la commune et un nouveau chauffage va être installé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité ((2 abstentions : Mme PIEL et M. de JESSE) autorise M. le Maire à déposer et à signer, au nom de la commune, le dossier de permis de construire et à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

13. FONCIER : RECENSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Par courrier du 19 octobre, M. le Préfet nous informe de la possibilité de mettre à jour la voirie communale, dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement ;

La dernière mise à jour a été faite par délibération n° 65 en date du 6 novembre 2015.

Depuis, des travaux de revêtement bitumeux ont été réalisés sur des voies qui peuvent être intégrées dans la voirie communale :

- Chemin des Costes : 600 m

- Chemin de Confoux (extension) : 400 m
- Chemin des Garrigues : 600 m

Il convient de rajouter 1600 mètres aux 30 800 m de voirie communale existante, ce qui porte le recensement de la longueur de la voirie communale à 32 400 mètres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le recensement de la voirie communale à 32 400 mètres.

14. METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE : RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence- territoire Ouest Provence, compétente en matière d'Eau et d'Assainissement a fourni à la commune les rapports annuels de l'exercice 2015 sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement.

Lors de la séance du 17 octobre 2016, le conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé ces rapports. Il convient de les présenter au Conseil municipal et de les mettre à la disposition du public en Mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les rapports annuels 2015 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la commune de Cornillon-Confoux présentés par la Métropole - conseil de territoire Istres-Ouest Provence.

15. SMER MASSIF DE PONT DE RHAUD : MODIFICATION DES STATUTS : COMPOSITION DU SYNDICAT ET CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation du Massif de Pont de Rhaud a acté lors de son conseil syndical en date du 12 novembre 2001, d'établir le siège social du syndicat en Mairie de Cornillon Confoux et de modifier ainsi l'article 3 de ses statuts

L'INSEE a donc acté le siège social du SMER en Mairie de Cornillon Confoux pour la période du 12/11/2001 au 31/12/2014, en attribuant un nouveau numéro INSEE.

Cependant, cette modification n'a jamais été actée par délibération concomitantes des collectivités membres et par arrêté préfectoral.

Par mail du 12 mai 2016, l'INSEE a informé le Syndicat qu'il a été saisi par la préfecture des Bouches du Rhône pour mettre en concordance leur base de l'intercommunalité « ASPIC » et a donc demandé la modification du siège social du syndicat qui est toujours fixé en Mairie de Grans.

Enfin, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015, il convient de modifier l'article 1^{er} des statuts relatif à la composition des membres du syndicat, à savoir la Métropole Aix-Marseille Provence en lieu et place de la commune de Saint Chamas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des articles 1 et 3 des statuts du SMER de Pont de Rhaud relatifs à la composition du syndicat et à son siège social.

16.PREFECTURE : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) DES BOUCHES-DU-RHONE PROPOSANT LA DISSOLUTION OU LA FUSION DE SYNDICATS : AVIS SUR LA DISSOLUTION DU PIDAF SMER MASSIF DE PONT DE RHAUD

Par courrier du 8 décembre 2016, le Préfet des Bouches du Rhône a adressé à la commune le projet de schéma départemental de coopération intercommunal des Bouches du Rhône indiquant les propositions de dissolutions ou de fusions de syndicats au titre des évolutions qui sont apparues souhaitables pour respecter les objectifs fixés par l'article L5210-1-1 de rationalisation de la carte intercommunale.

Le PIDAF SMER Pont de Rhaud serait dissous à compter du 1^{er} janvier 2018 si la Métropole décide de conserver cette compétence et de la généraliser à l'ensemble de son territoire

M. Le Maire rappelle que le SMER de Pont de Rhaud est composé des communes de Grans, Saint Chamas (Métropole), Miramas et Cornillon Confoux qui en a la présidence.

Ce syndicat entreprend de nombreux travaux forestiers, comme entre autre l'installation de citernes DFCL, la création et l'entretien des pistes DFCL.

La défense incendie ne peut être bien gérée que par la proximité des élus connaissant parfaitement leur territoire et œuvrant pour conserver leur forêt et la sécurité des administrés.

Aussi, le Smer Pont de Rhaud, comme la plupart des PIDAF (pays d'Istres, chaine de Lançon, pays d'Aubagne, pays de la Ciotat ...) mis à part celui du pays d'Aix, est un exemple en terme de fonctionnement car il est géré de façon bénévole puisque le président et les membres ne sont pas rémunérés ni indemnisés pour quoi que ce soit.

Pour le syndicat de Pont de Rhaud, le fonctionnement est à minima au niveau administratif, avec un agent communal affecté à 15 % d'un temps plein.

La volonté du SMER est de sous-traiter pour la réalisation de tous les travaux ce qui permet d'investir 14 € à l'hectare quand la moyenne des syndicats est de 8 € à l'hectare.

Le Président de la Métropole n'est pas opposé pour laisser la gestion de ces syndicats aux communes mais il est nécessaire de délibérer pour refuser la dissolution du PIDAF du Massif de Pont de Rhaud.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, REFUSE la dissolution du PIDAF-SMER du Massif de Pont de Rhaud.

17.PREFECTURE : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) DES BOUCHES-DU-RHONE PROPOSANT LA DISSOLUTION OU LA FUSION DE SYNDICATS : AVIS SUR LA DISSOLUTION DU SI D'AMENAGEMENT DE LA TOULOUBRE

Par courrier du 8 décembre 2016, le Préfet des Bouches du Rhône a adressé à la commune le projet de schéma départemental de coopération intercommunal des Bouches du Rhône indiquant les propositions de dissolutions ou de fusions de syndicats au titre des évolutions qui sont apparues souhaitables pour respecter les objectifs fixés par l'article L5210-1-1 de rationalisation de la carte intercommunale.

En ce qui concerne le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Touloubre, il sera dissous au 1^{er} janvier 2018 et intégré à la Métropole si les conditions juridiques sont remplies.

Ce syndicat est composé de 18 communes dont Aix en Provence qui en a la présidence, Pelissanne, Salon, Grans et Cornillon, entre autres.

Toutes les communes membres sont d'accord pour la dissolution du syndicat et pour que l'intégrité de ses missions soient absorbées par la Métropole car la métropole a la compétence sur tout ce qui concerne le fluvial et les financements indirects ne seront plus possibles si ce syndicat était maintenu.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour la dissolution du SI d'Aménagement de la Touloubre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la dissolution du S.I. d'Aménagement du bassin de la Touloubre (SIAT).

18. DECISIONS DU MAIRE

| | |
|---------|---|
| 41/2016 | Désignation de Maître Michel BOULAN pour défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence Affaire Claude Martini-Céline Avignon |
| 42/2016 | Exonération Loyer Garage Impasse des Marseillais pendant la durée des travaux en mairie |
| 43/2016 | Contrat de maintenance préventive de portes sectionnelles manuelles du Centre Technique Municipal – activité Docking |
| 44/2016 | Convention relative à la transmission des données de l'état civil par internet avec l'INSEE |
| 45/2016 | Avenant n° 1-Marché de Travaux Construction d'un local commercial et d'un logement -Lot 10 : Plomberie Sanitaire Ventilation Economie Performance |

M. le Maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à toutes et tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h45.